e.Licences	**Fiche signalétique**	Date : 17/09/2026

Agrément des chantiers de construction et de réparation navale

Informations détaillées

Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence avec inspection (Catégorie C)
Secteur d’activité	Transport et Logistique
Sous secteur d’activité	Transport par eau
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	1000000
Délai de délivrance	15 jours
Frais administratif (FCFA)	1000000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	Non applicable
Périodicité de renouvellement	5 ans
Renouvellement soumis à inspection	Oui
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	15 jours
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	1000000
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Non
L’investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d’avis défavorable de sa demande de licence ?	Recours Administratif et Recours gracieux

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère des Transports
Structure	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP)
Autorité émettrice	Direction de la Sécurité et de l'Environnement Marin
Situation géographique	Cocody II Plateaux, Aghien derrière Las Palmas
Tél.Fixe	+225 27 22 40 80 35
Adresse Mail	info@dgamp.ci
Site Internet	www.dgamp.ci

Pièces à fournir

Un courrier de demande de visa annuel adressé au Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires ;
Une photocopie de l'agrément (provisoire ou définitif) selon le cas ;
Une attestation de régularité fiscale ;
Une attestation de déclaration et de mise à jour CNPS ;
Plan de situation géographique de la société ;
Un bilan d'activité

Pénalités

La règlementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?	Oui
Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité	5000000 à 50000000
Les principaux motifs d'application de la pénalité	Sans préjudice des autres peines à encourir est punie d'une amende de 500 000 à 50 000 000 FCFA toute personnne physique ou morale qui aura exercé les activités de construction de réparation navale sans agrément délivré par l'Autorité maritime

Documents à télécharger